



Affaire suivie par :
Mme HESTIN

Ste-Marie-aux-Mines, le 05 Juin 2025

Téléphone : 03 89 58 33 60

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La **VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES** représentée par son Maire Madame Noëllie HESTIN et désignée dans ce qui suit par les mots « la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines », d'une part,

ET

L'association « **LES ENFANTS DE ZELLER** » représentée par sa Présidente Mme Martine MULLER, dont le siège est à 4 Avenue Robert Zeller 68160 Sainte-Marie-aux-Mines et désignée dans ce qui suit par les mots « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Sainte-Marie-aux-Mines, sur demande de l'association, a sollicité Habitats de Haute-Alsace en vue de la mise à disposition d'espaces verts situés sur un terrain Avenue Robert Zeller et appartenant à Habitats de Haute-Alsace (cadastré section AW n°44) en vue d'y réaliser des jardins partagés, des plantations ainsi que des aires de jeux.

Habitats de Haute-Alsace a répondu favorablement à cette demande.

La Ville de Sainte-Marie-aux-Mines souhaite faire profiter l'association de cette mise à disposition en leur permettant, avec l'aide des Services Techniques de la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines, d'y aménager des espaces de jeux et de proposer un lieu de rencontre entre les habitants du quartier et plus largement, de la ville.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La Ville de Sainte-Marie-aux-Mines met à disposition de l'association, qui accepte, le terrain ci-après défini et selon les modalités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Ville de Sainte-Marie-aux-Mines met à disposition de l'association un terrain d'une superficie de 1000 m² dont l'emprise est détaillée dans l'article 2 de la convention de mise à disposition signée entre la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines et Habitats de Haute-Alsace.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

L'emprise foncière mise à disposition de l'association est destinée exclusivement à un usage de jardins, de plantations, d'aires et de structures de jeux. Comme stipulé dans la convention de mise à disposition signée entre la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines et Habitats de Haute-Alsace, aucune construction ne pourra y être réalisée à l'exception de cabanons amovibles sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines qui elle-même aura fait la demande auprès de Habitats de Haute-Alsace.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'INDEMNITES

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines et l'association lors de la mise à disposition du terrain susvisé ainsi que lors de sa restitution.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

L'association s'engage à jouir raisonnablement de l'emprise foncière mise à sa disposition et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du terrain.

De son côté, la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines mettra à disposition de l'association les moyens matériels et humains suivants nécessaires à la réalisation des missions citées dans l'article 3 de la présente convention :

- *Mise en place de la gaine pour un éventuel lampadaire*
- *Elagage des arbres pour l'aménagement d'un terrain de pétanque*
- *Fournitures de tables et bancs*
- *Fournitures du matériel pour le terrain de pétanque*
- *Création d'un espace de jeux travaillé avec le conseil municipal des enfants*
- *Fourniture d'arbres et de haies vives soumis au GERPLAN*
- *Expertise d'une personne d'Alsace Nature pour le choix et l'emplacement du verger*
- *Entretien de l'espace en collaboration avec l'association*

En contrepartie, l'association fournira les moyens suivants :

- *Petits matériels divers*
- *Main d'œuvre pour les différents chantiers*
- *Bac à sable*
- *Petit escalier*
- *Différents panneaux de signalétique*

- *Entretien de l'espace en collaboration avec la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines*
- *Propreté de cet espace*

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un an. Toutefois, chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période contractuelle.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Sainte-Marie-aux-Mines en deux exemplaires, le 05 Juin 2025.

La Maire,

La Présidente de l'association,

Noëllie HESTIN

Martine MULLER